

Produits phytosanitaires : la réglementation



N'UTILISEZ QUE DES PRODUITS HOMOLOGUÉS

L'Autorisation de Mise sur le Marché ou AMM

La durée de l'AMM est fonction de la dangerosité des produits : 5 / 10 ou 15 ans.

Les substances actives sont approuvées **au niveau européen** suivant le principe d'une liste positive.

L'autorisation des produits phytosanitaires est de **compétence nationale**.

Certaines spécialités commerciales peuvent bénéficier d'autorisation provisoire ou dérogatoire. Contacter votre distributeur pour plus d'informations.

Connaître les produits autorisés et ceux retirés

Avant toute utilisation :

- Vérifier l'homologation du produit sur le site :

<https://ephy.anses.fr/>

Contactez votre conseiller, la firme ou consultez l'outil MesP@rcelles. En effet, les homologations évoluant régulièrement, il est nécessaire de faire le point sur les retraits d'AMM.

- Vérifier les prescriptions de l'étiquette pour respecter les conditions d'emploi.

Exigences de la conditionnalité PAC

- Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage
- Respect des exigences prévues par l'AMM

“ Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ”

Exemple : Traitement des abords (cour de ferme, bâtiments...) : utiliser toujours un produit mentionné EAJ "allée de parcs, jardins publics, trottoirs" et non un produit à usage agricole (cultures, intercultures, etc...)

L'étiquette dit tout

L'homologation du produit :
fabricant, nom du produit, substance(s) et concentration, domaine d'application, n° d'AMM (7 chiffres)

Les usages et doses autorisés

Les conditions d'application : ZNT, délai de rentrée, délai avant récolte (DAR), ...

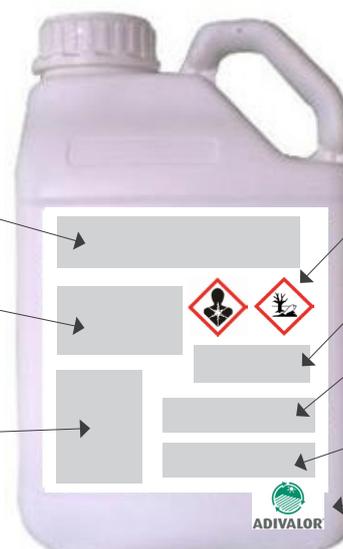
Les pictogrammes de danger

Mention d'avertissement "Danger" "Attention"

Les mentions de danger H312...

Les conseils de prudence P102...

Gestion des emballages AIVALOR



Remarque : les exigences de la conditionnalité PAC sont indiquées dans les différents chapitres par (*)

TRANSPORT

Les agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières classées dangereuses au transport (ADR) s'ils respectent certaines conditions :

- ▶ Voiture particulière : 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport et conditionnement ≤ à 20 l ou 20 kg
- ▶ Tracteur + remorque : 1 tonne maximum de produits classés dangereux au transport
 - conditionnement ≤ à 20 l ou 20 kg
 - chauffeur de plus de 18 ans
 - transport pour les besoins de l'exploitation

Dispense totale d'ADR également si mention LQ (*Quantités limitées*) sur le carton d'emballage fermé.

Possibilité de dispense partielle dans des conditions spécifiques : cf fiche transport n°9.

Remarque : 70 % des produits phytos sont classés dangereux au transport (identifiés par un logo sur le carton et dans la rubrique 14 de la Fiche de Données de Sécurité et non sur le bidon).

CONSEIL

Se faire livrer les grandes quantités par le distributeur

STOCKAGE

Exigences réglementaires pour toute exploitation

- ▶ Armoire ou local spécifique aux produits phytosanitaires aéré (aération haute et basse), fermé à clé et identifié (**)
- ▶ Produits dans leur emballage d'origine
- ▶ Produits toxiques (T ou T+) et CMR rangés/stockés à part



OU



Les produits **CMR** possèdent les mentions de danger H 340, H 341, H 350, H 350i, H 351, H 360F, H360D, H 361f, H361d et H371 sont identifiés sous le pictogramme ci-contre

Les produits **T ou T+** ont le même pictogramme ou le pictogramme « tête de mort » et les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372

- ▶ PPNU (produits phytosanitaires non utilisables) identifiés et séparés
- ▶ Sol avec rétention obligatoire, à ce jour, seulement en Eure-et-Loir (recommandé pour les autres départements)

Si salariés ou assimilés (stagiaire, bénévole) sur l'exploitation, des obligations supplémentaires :

- ▶ Porte s'ouvrant sur l'extérieur ou coulissante
- ▶ Installation électrique aux normes en vigueur NFC-15-100
- ▶ À l'extérieur : un extincteur ABC poudre et présence d'une douche
- ▶ Affichage sur la porte à l'extérieur : « stockage de produits phytosanitaires » et « entrée interdite »



RECOMMANDATIONS

- ▶ Local ou armoire éloigné des habitations, des animaux et des produits inflammables ou dangereux (fuel, engrais ...)
- ▶ Local hors gel et à l'abri des fortes températures
- ▶ Matériaux de construction non absorbants et résistants au feu (étagères en bois à éviter)
- ▶ Local à proximité de l'aire de remplissage
- ▶ Prévoir de la matière absorbante pour les renversements accidentels

Si vous stockez moins de 20 t de produits (dont au maximum 5t de T solide, 1t de T liquide, 200kg de T+ solide et 50kg de T+ liquide), **vous n'êtes pas soumis à la réglementation ICPE vis à vis des phytosanitaires.**

➔ **Contactez votre conseiller pour plus d'informations**

➔ Spécificités pour salariés exposés aux phytosanitaires

- ▶ Affichage sécurité : signalisation sur la porte à l'extérieur : « interdiction de fumer », les coordonnées des centres anti-poisons », consignes de sécurité et numéro d'appel d'urgence

- ▶ Fiches de Données de Sécurité (FDS) mises à disposition des utilisateurs (à demander au distributeur ou à télécharger sur www.quickfds.fr)
- ▶ Équipements de protection à l'extérieur du local, par exemple dans une armoire vestiaire
- ▶ Un point d'eau à proximité du local pour se laver des souillures accidentelles
- ▶ Ustensiles de préparation à l'intérieur du local

NUMÉROS D'URGENCE

18 Service des pompiers
15 Service d'urgence médicale
112 Appel d'urgence depuis un portable

CENTRES ANTI-POISON

Fernand Widal à Paris **01 40 05 48 48**
CHU d'Angers **02 41 48 21 21**

PULVÉRISATEUR (*)

Nouvel arrêté du 6 juin 2016 : mise à jour les modalités de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs

Les contrôles des pulvérisateurs concernent maintenant une plus large gamme de pulvérisateurs :

- ▶ Les pulvérisateurs à rampe et similaires, y compris ceux à rampes de moins de 3 m
- ▶ Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes
- ▶ Les pulvérisateurs combinés : pulvérisateurs sur semoir, sur planteuse, les desherbineuses ou tout autre pulvérisateur associé à une autre machine
- ▶ Les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles : cuve + lance, semi-mobile avec chariot (rampe verticale ou horizontale), appareil de traitement de semences

Le 1^{er} contrôle doit avoir lieu au 5^{ème} anniversaire de la machine.

Le contrôle est valable 5 ans. Pour plus d'informations, contactez votre conseiller machinisme.



MÉLANGE DE PRODUITS (*)

Arrêté du 7/04/2010 modifié par l'arrêté du 12 juin 2015

Les mélanges entre produits phytosanitaires sont autorisés, sous réserve de respecter les restrictions ci-dessous (Source DRAAF).

CAS PARTICULIER : Pendant la floraison ou période d'exsudat, pas de mélange d'insecticide pyréthrinoloïde avec un fongicide de type triazoles ou imidazole.

Au-delà des exigences réglementaires, faire également attention à la compatibilité entre produits et à la phytotoxicité.

Arrêté du 12 juin 2015		 ou 				AUTRE
		DANGER H 300, H 301, H 310, H 311, H 330, H 331, H 340, H 350, H 350 i, H 360 F / D / FD, H 360 Fd, H 360 Df, H 370, H 372	ATTENTION H 351 ou H 341 / 371	AVERTISSEMENT H 373	ATTENTION H 361 d, H 361 fd, H 361 f	
		ou produit avec ZNT >100 m			ou produit avec H362	
 DANGER ou  H 300, H 301, H 310, H 311, H 330, H 331, H 340, H 350, H 350 i, H 360 F / D / FD, H 360 Fd, H 360 Df, H 370, H 372	ou produit avec ZNT >100 m					
 ATTENTION H 351 ou H 341 / 371						
 AVERTISSEMENT H 373						
 ATTENTION H 361 d, H 361 fd, H 361 f	ou produit avec H 362					
AUTRE						

Il existe des exceptions : voir <https://ephy.anses.fr/>

 Mélanges interdits
 Mélanges autorisés

Consulter les étiquettes des produits.

Test des mélanges possibles sur MesP@rcelles ou contacter votre conseiller

CERTIPHYTO (*)

Vous devez ÊTRE TITULAIRE DU CERTIPHYTO CORRESPONDANT À VOTRE ACTIVITÉ.



PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (*)

Obligation de résultats – pas de pollution avérée

- ▶ **LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - art. 115** : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.../... ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de **deux ans d'emprisonnement** et de **75 000 euros d'amende**.

REEMPLISSAGE (*)

Arrêté du 4 mai 2017

- ▶ **Avoir un moyen de protection de la ressource en eau** : établir une discontinuité hydraulique entre la ressource en eau et le pulvérisateur (potence ou réserve intermédiaire ou clapet anti retour NF 1717).
- ▶ **Disposer d'un moyen permettant d'éviter tout débordement** : de la cuve pré-remplissage ou compteur d'eau, de préférence avec système d'arrêt automatique ou aire de remplissage pour contenir les fuites ou surveillance attentive de l'agriculteur.

Surveillance « attentive » de l'agriculteur tolérée sous 3 conditions simultanées

- ▶ L'alimentation en eau se réalise avec un tuyau de grosse section : 50 mm minimum.
- ▶ L'alimentation en eau peut être immédiatement arrêtée en cas de problème.
- ▶ Et une jauge permet de contrôler le niveau de remplissage.

PROTECTION DE L'UTILISATEUR

Recommandations pour tous et obligations si tiers applicateurs (salariés, famille...)

- ▶ Gants nitriles ou néoprène
- ▶ Masque : protection minimale A2P3 au minimum
- ▶ Combinaison, lunettes, bottes
- ▶ Lors du remplissage, des tabliers homologués peuvent remplacer la combinaison

Obligations de l'employeur

- ▶ Former le personnel
- ▶ Mettre à disposition les fiches de sécurité (ou accessible sur internet), les équipements de protection, une armoire de rangement spécifique, une douche
- ▶ Veiller au port des équipements et au lavage du corps après traitement
- ▶ Déclarer l'exposition chimique des salariés auprès de la MSA des salariés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

L'outil SEIRICH vous permet d'évaluer les risques chimiques sur votre exploitation et de mettre en place un plan d'action – renseignements et formation auprès de la MSA.

GESTION DES EFFLUENTS (*)

Fond de cuve : le diluer et vidanger au champ

L'épandage et la vidange du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ si :

- ▶ le fond de cuve initial est dilué au 6^{ème} (avec un volume d'eau claire représentant 5 fois le volume du fond de cuve)
- ▶ La dose maximum homologuée est respectée après épandage du fond de cuve dilué
- ▶ La vidange est possible si le dernier fond de cuve a une concentration divisée par

Lavage ou rinçage à la ferme : Pour plus d'information, voir fiche 6.2

Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ

Le nettoyage extérieur est possible après avoir dilué le fond de cuve au 6^{ème}, sur tout type de parcelle respectant les règles ci-dessous et pas forcément sur la parcelle qui vient d'être traitée. Cela nécessite d'avoir un équipement particulier sur le pulvérisateur, sauf si ce nettoyage est réalisé sur une parcelle proche du siège d'exploitation.

RÈGLES À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE ET LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe)

Ces opérations ne sont possibles qu'une fois par an sur une même surface et doivent être réalisées :

- à plus de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout,
- à plus de 100 m des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ou animale,
- sur un sol capable d'absorber ces effluents, non saturé en eau et en l'absence de précipitations.

Interdiction : sur sol gelé ou abondamment enneigé et sur terrain en forte pente, très perméable ou présentant des fentes de retrait.

APPLICATION AU CHAMP (*)

Respecter les conditions d'application

► Interdiction de traiter :

- sur les points d'eau définis par arrêté préfectoral, sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
- au-delà d'un vent de niveau 3 sur l'échelle de Beaufort 19 km/h maxi ("les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités")

► Respecter les stades végétatifs d'application des produits phytosanitaires, en particulier le stade maximal d'application du produit avant récolte - stade BBCH

► Se conformer aux délais avant récolte (DAR) indiqués sur l'étiquette pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus). En l'absence de DAR, traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte

► Respecter les délais de rentrée dans la parcelle après la pulvérisation : mini 6 h (ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...)).

Délais supplémentaires selon les mentions de danger

24 h avec les phrases de prudences H319, H315 et H318

48 h si phrases H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362

En cas de **besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire**, les délais mentionnés de 24 et 48 heures peuvent être réduits aux délais de rentrée de 6 heures (ou 8 heures en milieu fermé) si rentrée effectuée avec :

- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif,
- ou port d'équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les **interventions effectuées inscrites dans le registre** des utilisations de produits phytopharmaceutiques avec indication du moment de la rentrée, du lieu, du motif et des mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Arrêté poussière

► Obligations pour les chantiers de semis de maïs (semence enrobée avec un produit phyto) réalisés avec un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression (cas le plus fréquent) :

- Mettre en place un déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir
- Semis interdit si force du vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (>19 km/h).

► Quelles que soient les conditions météo ou le matériel de semis, mettre en œuvre des moyens permettant de limiter l'entraînement de poussières hors de la parcelle.

► Mettre en œuvre des procédures limitant les départs de poussières du semoir lors des opérations de manutention et chargement (éviter l'exposition au vent).

Abeilles/pollinisateurs



Interdiction d'utilisation d'insecticide pendant la floraison et/ou en période de production d'exsudat sauf si produit avec "mention spécifique abeilles" en utilisant le produit en dehors de la présence des abeilles.

Pour la faune, il existe des réglementations spécifiques selon les espèces.

Recommandation : *il est conseillé de traiter plutôt en fin de journée.*

ZNT par rapport au point d'eau

Obligation de respecter une Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points d'eau définis par arrêté préfectoral

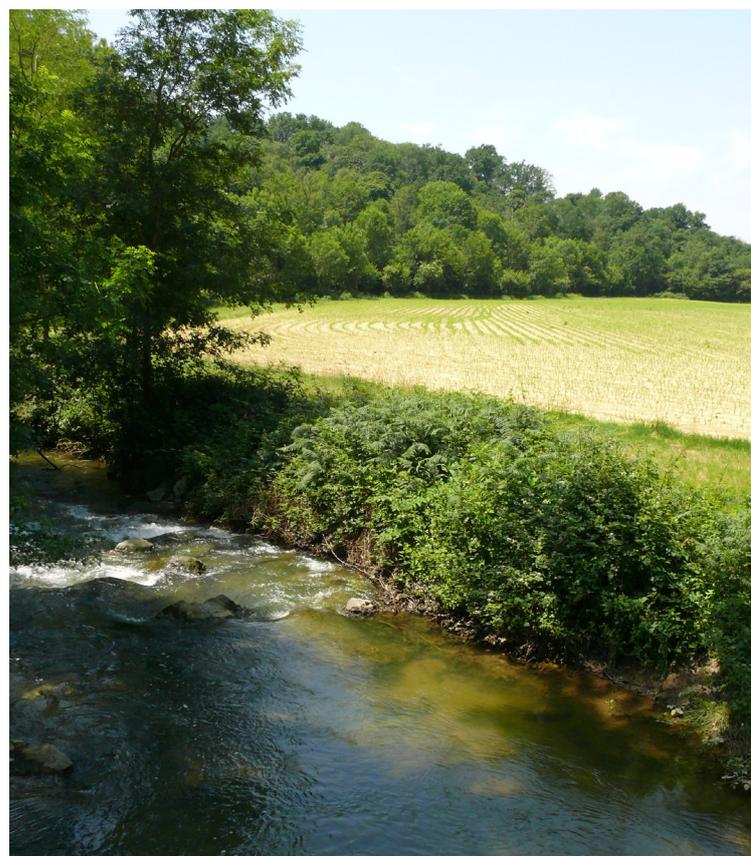
Quatre classes de ZNT applicables : 5 m, 20 m, 50 m et supérieure ou égale à 100 m

Réduction possible pour ZNT de 50 et 20 m à 5 m si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- présence d'un dispositif arbustif ou herbacé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau
- mise place d'un moyen permettant de diviser par 3 les risques avec un dispositif agréé (voir liste officielle), par exemple : buses à injection d'air

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral.

D'autres réglementations existent : ZNCA (Zone Non Cultivée Adjacente), DVP (Dispositif Végétalisé Permanent), ZNT plantes, ZNT arthropodes, se référer à l'étiquette du produit.



ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (*)

Mentions obligatoires

- ▶ Ilot PAC ou identification de la parcelle
- ▶ Culture produite sur la parcelle et variété
- ▶ Nom commercial complet du produit utilisé (attention, si pack, à mentionner l'ensemble des produits composant le pack)
- ▶ Quantité ou dose de produit/ha
- ▶ Surface
- ▶ Date du traitement
- ▶ Apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptible d'affecter la sûreté des productions et résultat de toute analyse réalisée
- ▶ Date de récolte

Ces informations peuvent être enregistrées sur support papier ou avec un logiciel informatique (ex : MesP@rnelles)

Remarques

- ▶ Avoir son document d'enregistrement des pratiques phytosanitaires à jour.
- ▶ Ne pas oublier les interventions sur l'interculture, les prairies,



DECHETS : EVPP/PPNU/EPIU

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

EPIU : Equipements de Protection Individuelle Usagés

Les PPNU doivent être stockés à l'intérieur du local, séparés et identifiés. (Les EVPP sont aussi tolérés dans le local).



Sont interdits : l'enfouissement, le brûlage, tout abandon dans l'environnement. Il faut donc participer à chaque collecte ADIVALOR ou éliminer via une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques)

Lavage des EVPP : suivre les conseils d'Adivalor

Equipements de protection individuelle usagés :

- ▶ Nouvelle filière ADIVALOR pour les Equipements de Protection chimique Individuels Usagés (EPIU) depuis 2016
- ▶ Uniquement chez les distributeurs s'approvisionnant auprès de fournisseurs éco contributeurs (au 1^{er} janvier 2016 : Axe Environnement et Invivo)
- ▶ Demander à son distributeur des sacs spéciaux translucides de 50 litres pour stockage sur l'exploitation
- ▶ EPI à emmener lors de la collecte PPNU de son distributeur

Conserver vos bons de livraisons ou de dépôts des EVPP ou PPNU, ils peuvent être demandés lors d'un contrôle



Fiche éditée en mai 2018.
La réglementation évolue régulièrement.

En cas de questionnement, consulter votre conseiller des Chambres d'agriculture (CDA) ou FDGEDA

DÉPARTEMENT DU CHER

CDA : 02 48 23 04 00
FDGEDA : 02 48 23 46 00

DÉPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

CDA : 02 37 24 45 61

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

CDA : 02 54 61 61 45

Les fiches techniques complémentaires sont consultables sur le [site web des Chambres d'agriculture du Centre-Val de Loire](http://www.adivalor.fr).

DÉPARTEMENT DE L'INDRE -ET-LOIRE

CDA : 02 47 48 37 37

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

CDA : 02 54 55 20 00

DÉPARTEMENT DU LOIRET

CDA : 02 38 71 90 61

